



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
REGLEMENTS ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N° 4**

**Séance plénière du 5 octobre 2022 à 9 heures 15
Impasse Claude Bertholet 61007 ALENCON**

Présents : Bruno BECHET (Président de la Commission), Daniel FAUVELLIERE, Raymond LAPORTE, Joël LE PROVOST, Alain MARCHAND,

AFFAIRES EXAMINEES

**MATCH N°24778283 du 2 octobre 2022
Championnat départemental 1 – Poule A
AS LA SELLE LA FORGE 2 /US FLERIENNE 1**

Réclamations d'après match du club de l'AS LA SELLE LA FORGE :

« Nous souhaitons poser une réserve d'après match sur la qualification du joueur de l'Us Flérienne Emin Lan SAHIM numéro de licence 2546660536 lors de la rencontre du dimanche 2 octobre 2022 opposant le club de La Selle La Forge à celui de l'Us Flérienne pour le compte du championnat de départemental 1 du groupe A. Nous demandons au vu de l'article 73.2, à ce que la commission examine si ce joueur U 17 peut bien participer à une rencontre senior et que les documents demandés par le règlement de la ligue ont bien été constitués par le club adverse. Dans l'attente. Sportivement, As La Selle La Forge. ».

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Prenant note des réclamations d'après match envoyées le 3 octobre 2022 de l'adresse officielle du club de l'As La Selle La Forge pour les dire conformes,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, le club de l'Us Flérienne a été informé de ces réclamations,

Prenant connaissance des observations formulées par le club de l'Us Flérienne dans le délai qui lui a été imparti,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur suivant de l'Us Flérienne, objet des réclamations, inscrit sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, est titulaire :

SAHIM Emin Lan, licence n° 2546660536 **U 17**, « Nouvelle » enregistrée le 2.08.2022 auprès de la LFN, date de qualification : 7.08.2022.

Considérant les dispositions de l'article 73 2.a) des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles : « *les licenciés U 17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* »

Considérant les dispositions édictées ci-dessus,

Considérant qu'après examen de la licence du joueur SAHIM Emin Lan du club de l'Us Flérienne, il apparaît que ce dernier, évoluant bien au sein de la catégorie U 17, ne possède pas

de certificat médical de non contre-indication lui permettant de pratiquer en catégorie Senior,

Considérant que même si SAHIM Emin Lan n'avait pas participé à la rencontre en litige, sa seule inscription sur la feuille de match alors qu'il n'était pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre, suffit à engager la responsabilité du club de l'Us Flérienne sur le fondement de l'article 149 des Règlements Généraux de la FFF, en vertu duquel « *les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements* ».

Considérant, en conséquence, que le club de l'Us Flérienne a méconnu les dispositions précitées de l'article 73 2.a) des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que l'équipe de l'Us Flérienne n'était pas régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ces motifs, la Commission décide :

De donner match perdu par pénalité à l'Us Flérienne 1 (Zéro point- Zéro but), sans en faire bénéficier l'équipe de l'As La Selle La Forge 2 qui reste sur le résultat acquis sur le terrain (Un point – Un but),

D'infliger une amende de 31 € au club de l'Us Flérienne en application de l'annexe 5 des dispositions financières du district,

Suivant les dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la LFN, les droits afférents à cette affaire (37€ pour la confirmation des réserves) sont à débiter au club de l'Us Flérienne et à porter au crédit du club de La Selle La Forge.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

**MATCH N° 24778682 du 2 octobre 2022
Championnat départemental 2 – Poule B.
US MORTAGNE 2 / ITON FC.1**

Réserves d'avant match du club de l'US MORTAGNE :

« Je soussigné COTTIN William licence n° 718310879 capitaine du club Us Mortagnaise formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Stanislas MARTIN, Mathis HAIES, Gino CATALDI, Jason PICHARD, Julien COUPEAU, Cédric MONTHULE, Kalvyn LESCELLES, Abdelkader BENLAHCEN , Adrien SCHOUVER, Antoine LEFRANCOIS, Paul COIGNARD, Anthony GRIPON, David LESCELLES, Christopher GRIPON, du club de ITON F.C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période ».

La Commission :

Jugeant en premier ressort,

Vu la réserve recevable en la forme,

Vu la confirmation de la réserve adressée le 4 octobre 2022 depuis l'adresse mail officielle du club de l'Us Mortagnaise,

Après examen des pièces figurant au dossier

Considérant d'une part la situation de ITON FC en regard du Statut Régional de l'Arbitrage,

Considérant le PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 7 juillet 2022

qui précise que le club de ITON FC est en 2^{ème} année d'infraction aux dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage,

Considérant en conséquence que le club de ITON FC ne peut présenter que 2 joueurs mutés dans la composition de son équipe,

Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur suivant, inscrit sur cette feuille de match est titulaire :

LEFRANCOIS Antoine, licence n° 711524302 « Changement de club hors période du 4.8.2022 au 4.8.2023 », date de qualification le 9.8.2022.

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule notamment que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximums ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.... En tout état de cause quel que soit le nombre de joueurs mutés accordés, **le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même** »,

Considérant que l'équipe de ITON FC était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président,

Bruno BECHET



Le Secrétaire,

Joël LE PROVOST

